Que faire en présence d'un animal sauvage mort ou blessé ?

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

© C. Ferrier/ONCFS

▲ *Buse tuée lors d'une collision avec un véhicule*

SOMMAIRE

Préambule ..... p. 3

Animaux trouvés morts ou blessés à la suite d'une collision ..... p. 4

Animaux trouvés morts ou blessés à la suite d'un acte de braconnage ..... p. 6

Animaux trouvés morts ou blessés à la suite d'un acte de chasse ..... p. 8

Animaux trouvés morts à la suite d'une maladie ou d'un empoisonnement ..... p. 10

Textes de référence ..... p. 11

Contacts à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ..... p. 12

© P. Massit/ONCFS

▲ *Cigogne blessée conduite par un agent de l'ONCFS chez un vétérinaire local pour un premier diagnostic avant son transfert en centre de soins*

PRÉAMBULE

Que faire en présence d'un animal sauvage mort ou blessé ?

Les réponses à cette question sont complexes et dépendent de nombreux facteurs :

- l'espèce : gibier chassable, gibier soumis à un plan de chasse ou non, espèce protégée ;
- la cause de la mortalité : accident de la circulation, braconnage, chasse, maladie, empoisonnement, etc. ;
- l'époque de la découverte : période de fermeture ou d'ouverture de la chasse.

L'examen des différents cas susceptibles d'être rencontrés fait apparaître d'autres questions difficiles :

- que faire en cas de collision avec un animal sauvage ?
- que faire du trophée de l'animal ?
- quel est le rôle du maire de la commune du lieu de découverte ?

Ces questions reviennent de plus en plus souvent, en particulier celles qui ont trait à la découverte de grands gibiers morts ou blessés du fait de collisions : cerf, chevreuil, sanglier, etc.

Les pages qui suivent apportent des réponses concrètes à la plupart des questions rencontrées. Elles sont à jour de la réglementation applicable au 9 novembre 2012.

© C. Ferrier/ONCFS

▲ *Blaireau heurté par un véhicule*

ANIMAUX TROUVÉS MORTS OU BLESSÉS À LA SUITE D'UNE COLLISION

ESPÈCE PROTÉGÉE

Principe général

Les spécimens figurant sur la liste des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement (CE) ne peuvent être appropriés, le 1° de cet article interdisant toute action sur l'animal, en particulier de transport ou de détention.

© J. Celse

▲ *Tortue d'Hermann heurtée par un girobroyeur*

Conduite à tenir

L'auteur de la découverte doit informer un agent compétent en matière de police de la chasse et de protection de la nature, seul habilité à procéder à la saisie du cadavre de l'animal.

Si l'animal est seulement blessé, il sera acheminé vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus rapidement possible.

S'agissant d'un cas de force majeure, le transport pourra être réalisé par une personne non habilitée, sur simple accord téléphonique de l'agent assermenté qui aura été contacté (ONCFS, Gendarmerie ou Police nationale, etc.).

ESPÈCE CHASSABLE (GIBIER)

Principe général

Les animaux tués à la suite d'une collision accidentelle avec un véhicule sont enlevés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'équarrissage. Le conducteur du véhicule à l'origine de l'accident ne peut être poursuivi pour chasse avec un moyen prohibé car il s'agit d'un cas de force majeure (article 121-3 du Code pénal, dernier alinéa). Il ne peut pour autant se voir remettre l'animal tué lors de la collision, le véhicule constituant un moyen prohibé sauf s'il s'agit d'un grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier, chamois, mouflon, daim, isard). Dans ce dernier cas, le gibier tué accidentellement peut, en exécution de l'article L. 424-9 CE, être transporté sous la réserve exposée ci-dessous.

Conduite à tenir

S'il s'agit d'un grand gibier, l'automobiliste désirant le transporter doit impérativement prévenir les services de la Gendarmerie ou de la Police nationale. Dans les autres cas, il doit avertir les services de la commune sur le territoire de laquelle la collision a eu lieu. En effet c'est au maire que revient la charge d'aviser la société d'équarrissage dans les 12 heures suivant la collision en exécution des articles L. 226 – 5 et L. 226 – 6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Si l'animal pèse moins de 40 kg, il peut être simplement enterré.

Si l'animal n'est que blessé, le maire n'en est pas moins avisé afin qu'il puisse, pour préserver la sécurité publique dont il a la charge sur sa commune, faire abattre l'animal (article L. 2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Le maire peut à cet effet requérir les services d'un agent assermenté (garde champêtre, lieutenant de louveterie, garde particulier, agent de l'ONCFS…), ou même d'un simple particulier disposant d'une arme à feu afin de faire cesser le trouble au plus vite.

© C. Massit/ONCFS

▲ *Cerf retrouvé mort suite à une collision avec un véhicule*

Destination des animaux sauvages trouvés morts ou blessés à la suite d'une collision

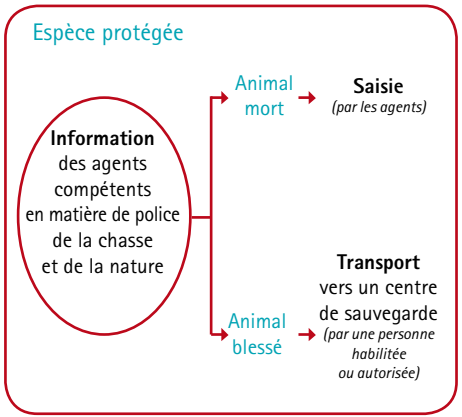

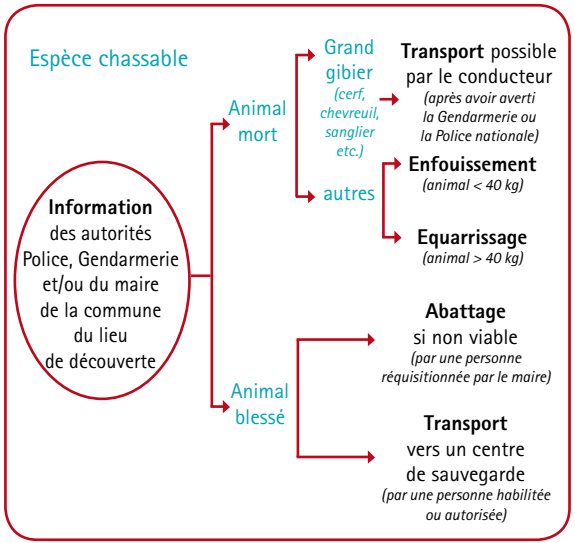

ANIMAUX TROUVÉS MORTS OU BLESSÉS À LA SUITE D'UN ACTE DE BRACONNAGE

ESPÈCE PROTÉGÉE

Les spécimens figurant dans la liste des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 CE ne peuvent être appropriés, le 1° de cet article interdisant toute action sur l'animal, en particulier de transport ou de détention. L'auteur de la découverte doit informer un agent compétent en matière de police de la chasse et de protection du patrimoine naturel, seul habilité à procéder à la saisie du cadavre de l'animal et à rédiger, le cas échéant, un procès-verbal de constatation.

Si l'animal est seulement blessé, il sera acheminé vers un centre de sauvetage de la faune sauvage le plus rapidement possible par l'agent ayant effectué la saisie ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

ESPÈCE CHASSABLE (GIBIER)

L'auteur de la découverte d'un gibier fraîchement tué à l'occasion d'un acte de braconnage doit en informer immédiatement les agents compétents en matière de police de la chasse et de protection de la nature. Ces derniers procéderont à la saisie de l'animal et dresseront, le cas échéant, un procès-verbal de constatation.

Si l'animal n'est que blessé, on se référera aux consignes du paragraphe « cas d'un gibier moribond » (*cf. page 9*).

L'animal saisi est remis au service de l'équarrissage ou, si cette possibilité existe encore, à un établissement de bienfaisance.
La question du trophée de l'animal peut poser problème. Sa destination réglementaire est l'équarrissage. Néanmoins, on peut comprendre qu'il soit détaché du reste pour être récupéré.

Si l'animal est remis à l'établissement de bienfaisance conformément à l'article L. 428-31 CE, il appartient au directeur de cet établissement d'en fixer la destination (mairie, Fédération départementale des chasseurs – FDC, ONCFS ou autre).

Si l'animal est destiné au service public de l'équarrissage, le destinataire du trophée peut être le maire, la FDC, l'ONCFS ou l'inventeur (celui qui l'a trouvé). Il convient de demander au préalable à l'autorité administrative les dispositions qu'elle souhaite voir appliquer dans ce cas d'espèce.

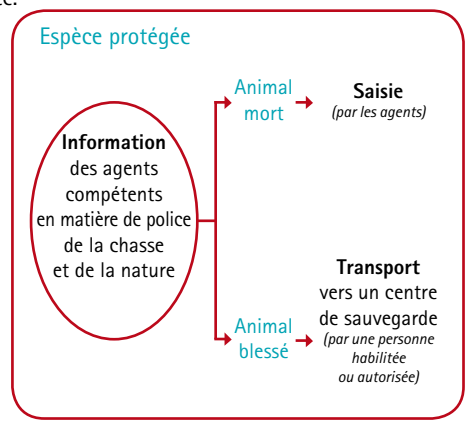

Destination des animaux sauvages trouvés morts ou blessés à la suite d'un acte de braconnage

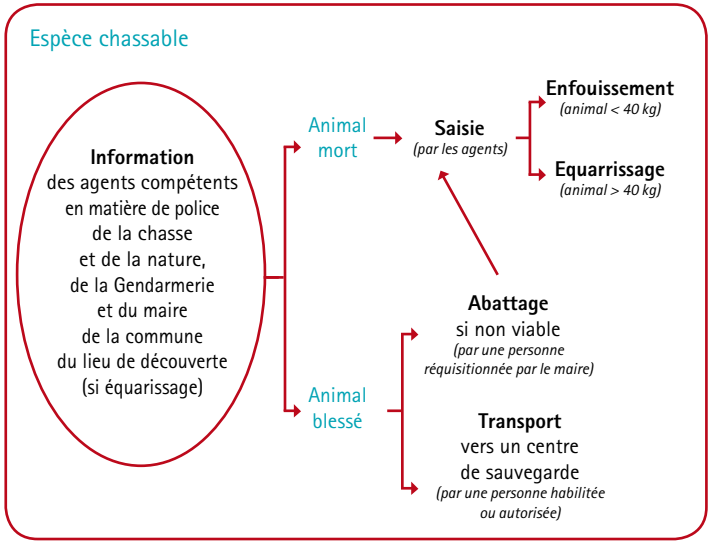

ANIMAUX TROUVÉS MORTS OU BLESSÉS À LA SUITE D'UN ACTE DE CHASSE

Principes généraux

Le statut des animaux sauvages vivant en France est celui du bien n'appartenant à personne, au contraire de l'animal domestique. On qualifie la faune sauvage de *res nullius* ou chose sans maître. Nul ne peut donc en revendiquer la propriété en dehors de la personne qui, soit l'a mise à mort, soit l'a trouvée fortuitement, même sur une propriété qui ne lui appartient pas si elle justifie de sa présence légitime sur les lieux. Cependant, la propriété de l'animal trouvé mort n'implique pas nécessairement son entrée en possession par l'auteur de la découverte et plusieurs cas doivent être envisagés.

Le sort des spécimens des espèces chassables trouvés morts (incluant les nuisibles) obéit à des règles différentes selon qu'ils sont ou non soumis à un plan de chasse, qu'ils bénéficient de mesures de protection particulières en application de l'arrêté du 29 avril 2008, ou que leur chasse est ouverte ou non au moment de la découverte.

Cas où le gibier trouvé mort est appropriable

Plusieurs conditions sont simultanément nécessaires :

- la chasse de l'espèce concernée doit être ouverte ;
- il ne s'agit ni d'un gibier soumis à plan de chasse ;
- ni d'une espèce bénéficiant de certaines protections réglementaires (interdiction de transport, colportage, vente, etc.) en application de l'arrêté du 29 avril 2008. Sont concernés les carnivores mustélidés : hermine, putois, fouine, martre, belette. Pour ces espèces, les auteurs de la capture sont seuls autorisés à les transporter et à les naturaliser à des fins strictement personnelles ;
- enfin, la découverte ne doit pas être concomitante de l'acte de chasse. Le découvreur qui s'approprierait un gibier fraîchement tué et encore recherché par les chasseurs commettrait un vol (et non un délit de chasse).

Si l'appropriation est possible, l'animal trouvé mort peut être consommé mais aux risques et périls du découvreur qui engage sa responsabilité civile, voire pénale, en cas de consommation par des tiers non informés et victimes d'une intoxication.

Si l'animal, bien qu'appropriable, est en état de décomposition, la découverte doit être portée à la connaissance du maire de la commune du lieu de la découverte afin qu'il soit procédé à son enfouissement s'il pèse moins de 40 kg, ou à son transport en vue de son équarrissage.

S'il s'agit d'un cerf, d'un chevreuil, d'un daim, d'un mouflon, d'un isard ou d'un chamois, animaux soumis à un plan de chasse, l'appropriation du trophée au profit de l'auteur de la découverte est néanmoins envisageable si le cadavre est à l'état de squelette ou de décomposition très avancée.

Il est d'usage courant que l'auteur de la découverte s'approprie le trophée ainsi que cela se pratique pour les mues trouvées dans la nature. Cette pratique est confirmée par une jurisprudence ancienne (Tribunal correctionnel de Charleville-Mézières, 26 juin 1966). Ce fait est contesté, en particulier par l'Office national des forêts (ONF), pour les forêts domaniales.

En résumé, le trophée revient au découvreur sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit avec le propriétaire du terrain.

Cas où le gibier trouvé mort est inappropriable

Le découvreur doit avertir le maire de la commune du lieu de la découverte pour qu'il soit procédé soit à l'enfouissement du cadavre, soit à son enlèvement par le service de l'équarrissage.

Cas d'un gibier moribond

Si l'animal a été blessé par lui ou l'un de ses invités, le détenteur du droit de chasse du lieu de tir doit être avisé pour achèvement et marquage de l'animal s'il s'agit d'un animal soumis à un plan de chasse, et enlèvement, si bien sûr la chasse est encore ouverte.

Dans le cas où l'animal moribond a fait l'objet d'un acte de braconnage, l'animal est achevé pareillement. Il est procédé à sa saisie par les agents chargés de la police de la chasse qui dressent le procès-verbal et remettent le cadavre à l'équarrissage ou, si cette possibilité existe encore, à un établissement de bienfaisance.

Pour des raisons de sécurité et pour mettre fin rapidement aux souffrances de l'animal, celui-ci sera achevé le plus rapidement possible, sans attendre l'arrivée des agents chargés de la police de la chasse.

Destination des animaux trouvés morts ou blessés à la suite d'un acte de chasse

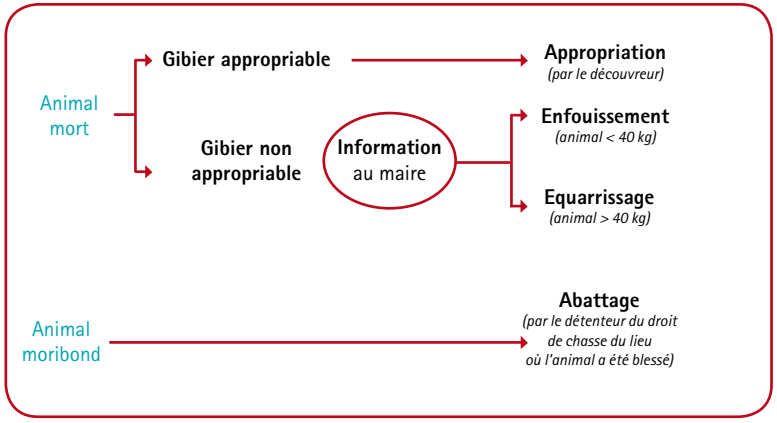

ANIMAUX TROUVÉS MORTS À LA SUITE D'UNE MALADIE OU D'UN EMPOISONNEMENT

Dans tous les cas, l'auteur de la découverte doit alerter immédiatement les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou ceux de la Fédération des chasseurs du département. Les plus grandes précautions (utilisation de gants étanches par exemple) doivent être prises dans la manipulation de la dépouille afin d'éviter toute contamination.

© E. Delcroix/ONCFS

► *Guadeloupe : tortue verte atteinte de Fibropapillomatose (maladie de peau provoquée par un virus et qui touche les tortues marines)*

Le cadavre sera dirigé vers un laboratoire spécialisé pour analyse si son état le permet. Une fiche sera transmise à l'Unité sanitaire de la faune (USF) par le coordonnateur départemental du réseau SAGIR.

Ces dispositions ne concernent pas les oiseaux trouvés morts dans le contexte de la grippe aviaire pour lequel il existe un strict protocole. Concernant leur récupération éventuelle, que la présente brochure n'a pas objet de rappeler, il est nécessaire de se renseigner auprès des interlocuteurs suivants :

- *préfecture ;*
- *mairie ;*
- *Direction départementale de la protection des populations (services vétérinaires) ;*
- *ONCFS ;*
- *fédération des chasseurs du département.*

© SD 67/ONCFS

▲ *Grand hamster d'Alsace mort d'empoisonnement*

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de l'environnement (CE)

- L. 411-1 relatif à la préservation des espèces protégées
- L. 424-4 alinéa 3 relatif à l'usage d'un véhicule comme moyen de chasse
- L. 424-8 relatif à l'interdiction de transport du gibier en période de fermeture de la chasse
- L. 424-9 relatif au transport du gibier tué accidentellement
- L. 424-12 relatif à l'interdiction de transport du gibier en période d'ouverture de la chasse
- L. 428-20 relatif aux pouvoirs de constatation des agents de l'ONCFS
- L. 428-31 relatif aux pouvoirs de saisie des agents de l'ONCFS et à la destination des animaux saisis
- R. 411-6 à 10 relatifs aux autorisations exceptionnelles de transport des espèces protégées
- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier
- Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés
- Arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères

Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

- L. 226-1 et suivants relatifs à la collecte des cadavres d'animaux

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

- L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire pour préserver la sécurité et la salubrité publiques

Code pénal (CP)

- L. 121-3 dernier alinéa relatif à la responsabilité pénale

© G. Ruven/ONCFS

◄ *Loutre tuée lors d'une collision avec un véhicule*

CONTACTS À L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Directions

Direction générale
85 bis, avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 – Fax 01 47 63 79 13
direction.generale@oncfs.gouv.fr

Direction de la police
BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 – Fax 01 30 46 60 83
police@oncfs.gouv.fr

Direction des études et de la recherche
Unité sanitaire de la faune
BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 – Fax 01 30 46 60 83
usf.secretaire@oncfs.gouv.fr

Mission auprès du Directeur général

Conseil juridique
85 bis, avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 – Fax 01 47 63 79 13
juridique@oncfs.gouv.fr

Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

Cette brochure est en vente au service de la documentation de l'ONCFS
BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00
Fax 01 30 46 60 67
doc@oncfs.gouv.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre POLY
Rédaction : Délégation interrégionale Bourgogne – Franche-Comté et Direction de la police
Coordination : Direction de la police et Mission communication
Maquette : Chromatiques Editions
Impression : Jouve (53)
Photos de couverture :
Épervier blessé © S. Guiguitant/ONCFS
Collision routière (détail) © C. Ferrier/ONCFS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

www.oncfs.gouv.fr